

ARRÊTÉ No. 260 portant pour le 2^{ème} Semestre 1925 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu la décision n° 278 du 20 Juillet 1925 nommant les Membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la Séance tenue le 23 Juillet 1925 par la dite Commission;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2^{ème} Semestre 1925 conformément aux indications ci-après:

Bœufs et Vaches	330 frs.	par tête
Moutons et Chèvres	40 frs.	—
Porcs	80 frs.	—
Poulets	6 frs.	—
Poissons secs	1.000 frs.	la tonne
Maïs	600 frs.	—
Haricots	200 frs.	—
Ignames	200 frs.	—
Farine de manioc	600 frs.	—
Amandes de palme	1.800 frs.	—
Coprah	2.000 frs.	—
Graines de ricin	1.000 frs.	—
Huile de palme	3.200 frs.	—
Sisal	1.800 frs.	—
Coton égrené	9.000 frs.	—
Graines de coton	300 frs.	—
Kapok	2.800 frs.	—
Café	7.000 frs.	—
Noix de Coco	400 frs.	—
Cacao	3.600 frs.	—

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27-Juillet 1925.

FOURNIER

CIRCULAIRE

Aux Commandants de Cercle.

Depuis quelques mois deux redoutables épizooties, la peste bovine dans le Nord et la fièvre charbonneuse dans le Sud, sévissent dans le Territoire.

En présence des nombreuses pertes déjà enregistrées j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les décrets du 7 Décembre 1915 et 14 Avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en A.O.F. que vous trouverez ci-aunexés.

Cette réglementation a été étendue au Territoire par le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

Je vous demande donc de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions qui y sont prévues soient scrupuleusement suivies, en particulier celles concernant les déclarations obligatoires des maladies contagieuses du bétail.

La plus grande publicité sera donnée à ces deux textes et je vous invite à vous montrer des plus sévères dans le constat et la répression de toutes les infractions surtout à l'heure actuelle où les épizooties signalées présentent un réel danger pour la population, aussi bien européenne qu'indigène du Togo.

En attendant l'intervention d'un arrêté fixant les mesures spéciales relatives à l'importation et à l'exportation des animaux au Togo, je vous prie de vouloir bien appliquer strictement l'arrêté du 17 Novembre 1921 réglementant l'abatage et la mise en consommation des viandes de boucherie.

Le Commissaire de la République p. i.
FOURNIER

Decret Relatif a la Police Sanitaire des Animaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 10 Novembre 1903, portant organisation de la Justice en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 16 Août 1912, portant organisation de la Justice Indigène;

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 18 Janvier 1903, portant réglementation de la police sanitaire des animaux dans la Colonie;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées contagieuses dans tout le Territoire de l'Afrique Occidentale Française les maladies suivantes:

La peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants;

La péripneumonie, le charbon emphysemateux, la tuberculose dans l'espèce bovine;

La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine;